

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1992.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'aviation civile :  
*Le chef du service des transports aériens,*  
R. ESPÉROU

**Arrêté du 26 mars 1992 relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale**

NOR : EQUA9200512A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes I et II, telles qu'elles résultent du décret n° 91-660 du 10 juillet 1991 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1992 relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale et son annexe,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions de l'arrêté du 16 mars 1992 et de son annexe susvisés sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 2. - L'arrêté du 26 septembre 1957 modifié relatif aux procédures pour les organismes de la circulation aérienne et aux procédures de vol pour les aéronefs appartenant à la circulation aérienne générale et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 décembre 1958 portant application aux territoires visés à l'article 6 de la Constitution des dispositions de textes réglementaires concernant la circulation aérienne sont abrogés.

Art. 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 2 avril 1992.

Art. 4. - Le directeur de la navigation aérienne et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1992.

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de l'espace,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la navigation aérienne,*  
Y. LAMBERT

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires économiques, sociales  
et culturelles de l'outre-mer,*  
F. GOUESSE

**Arrêté du 27 mars 1992 modifiant l'arrêté du 6 février 1990 modifié portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens**

NOR : EQUA9200506A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 1977 sur la procédure applicable au transport de passagers assuré par vols non réguliers effectués par les compagnies françaises au moyen d'appareils de plus de six passagers ;

Vu la décision du 14 mai 1969 régissant les activités des compagnies françaises autorisées à effectuer des transports à la demande de passagers et de fret au moyen d'appareils dont la masse totale au décollage est supérieure à 5 700 kilogrammes ;

Vu l'arrêté du 6 février 1990, modifié par arrêtés du 10 décembre 1990, du 18 juillet 1991 et du 5 septembre 1991, portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens au profit de la société Flandre Air ;

Vu la demande présentée par la société Flandre Air ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 26 février 1992,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - A l'article 4 de l'arrêté du 6 février 1990 modifié susvisé, la liste des lignes permanentes pour lesquelles la société est agréée est complétée comme suit :

« - Rennes-Mulhouse (jusqu'au 31 décembre 1994). »

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1992.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'aviation civile :  
*Le sous-directeur,*  
D. BENADON

**Arrêté du 30 mars 1992 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1991 portant institution d'une régie de recettes auprès des aéroports principaux de Marseille-Marignane et de Bordeaux-Mérignac**

NOR : EQUA9200508A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et le ministre délégué au budget,

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), notamment l'article 125 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par les décrets n° 71-153 du 22 février 1971 et n° 88-691 du 9 mai 1988 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 14 août 1990 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1991 portant institution d'une régie de recettes auprès des aéroports principaux de Marseille-Marignane et de Bordeaux-Mérignac,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, premier alinéa, de l'arrêté du 30 décembre 1991 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Il est institué une régie de recettes auprès de l'aéroport principal de Marseille-Marignane et auprès du district aéronautique Aquitaine-Aéroport principal de Bordeaux-Mérignac pour l'encaissement des produits suivants : »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. - Le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et du budget et le directeur général de l'aviation civile au ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1992.

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de l'espace,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'aviation civile :  
*Le sous-directeur,*  
J.-M. BOUR

*Le ministre délégué au budget,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
de la comptabilité publique :  
*Le sous-directeur,*  
H. CHAZEAU

**Arrêté du 30 mars 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes**

NOR : EQU9200464A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière ;

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-1 et R. 113-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 5, R. 5-1, R. 5-2, R. 5-3, R. 9-1, R. 13, R. 25, R. 26, R. 26-1, R. 27, R. 29, R. 43, R. 44 et R. 220 ;

Vu l'article 11 du décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Au paragraphe a) Panneaux routiers et autoroutiers d'indication du 1. Panneaux d'indication :

Remplacer : « Panneau CE 5 : Auberge de jeunesse » et « Panneau CE 6 : Emplacement aménagé comme point de départ d'excursions à pied » par :

« Panneau CE 5a : Auberge de jeunesse ;

« Panneau CE 5b : Chambre d'hôtes ou gîte ;

« Panneau CE 6a : Point de départ d'un itinéraire d'excursions à pied ;

« Panneau CE 6b : Point de départ d'un circuit de ski de fond ; »

Ajouter après : « Panneau CE 18 : Débit de boissons ou café-tertia » la liste suivante :

« Panneau CE 19 : Point de mise à l'eau d'embarcations légères ;

« Panneau CE 20a : Gare de téléphérique ;

« Panneau CE 20b : Point de départ d'un télésiège ou d'une télécabine ;

« Panneau CE 21 : Point de vue ; ».

2<sup>o</sup> Au 3 :

Remplacer l'intitulé : « 3. Signalisation de localisation (annexe E) » par :

« 3. Panneaux de localisation (annexe E) »

Remplacer le paragraphe a) par les dispositions suivantes :

« a) Panneaux de localisation de type E 30 permettant de porter à la connaissance de l'usager le nom d'un cours d'eau ou d'un lieu traversé par la route, à l'exclusion des agglomérations (dont la signalisation est décrite en 4) :

« Panneau E 31 : localisation de tous lieux traversés par la route pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique ; panneau à fond noir et inscription blanche ;

« Panneau E 32 : localisation d'un cours d'eau ; panneau à fond noir, inscription et pictogramme blancs ;

« Panneau E 33 : localisation d'un parc national, d'un parc naturel régional, d'une réserve naturelle ou d'un terrain du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ; panneau à fond marron, listel et inscription blancs ;

« Panneau E 34a : localisation d'une aire routière ; panneau à fond noir et inscription blanche ;

« Panneau E 34b : fin de localisation d'une aire routière ; panneau à fond noir, inscription blanche et barre transversale rouge ;

« Panneau E 35a : localisation d'une aire autoroutière ; panneau à fond bleu et inscription blanche ;

« Panneau E 35b : fin de localisation d'une aire autoroutière ; panneau à fond bleu, inscription blanche et barre transversale rouge ;

« Panneau E 36 : localisation d'une région administrative ou d'un département ; panneau à fond bleu, listel et inscription jaunes ;

« Panneau E 39 : localisation d'un Etat appartenant à la Communauté économique européenne ; panneau à fond bleu, inscription blanche et étoiles jaunes. »

3<sup>o</sup> Remplacer le 5 par les dispositions suivantes :

« 5. Idéogrammes, emblèmes et logotypes.

« Un idéogramme caractérise l'indication de destination inscrite sur le panneau et lui est étroitement associé.

« Les idéogrammes font l'objet d'une liste arrêtée par le ministre chargé des transports.

« Un emblème accompagne une indication de localisation relative à un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle ou un terrain du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres.

« Un logotype accompagne soit une indication de localisation relative à une région administrative ou un département, soit une indication utilisée pour un balisage d'itinéraire touristique. »

4<sup>o</sup> Remplacer le paragraphe 7. Signalisation d'animation par les dispositions suivantes :

« 7. Panneaux d'information.

« a) Panneaux d'animation culturelle et touristique de type H 10 placés sur les autoroutes et les routes express pour donner des indications culturelles et touristiques d'intérêt général et permanent :

« Panneau H 11 : indication par message littéral ;

« Panneau H 12 : indication par message graphique ;

« Panneau H 13 : indication par message littéral et graphique.

« Les panneaux de type H 10 sont de forme rectangulaire ou carrée. Ils sont à fond marron, listel et inscription blancs ; le graphisme est de couleurs blanche et marron.

« b) Panneaux de balisage d'itinéraires touristiques de type H 20 placés sur les réseaux routiers pour présignaler et localiser un itinéraire touristique :

« Panneau H 21 : localisation d'un itinéraire touristique ;

« Panneau H 22 : présignalisation d'un itinéraire touristique ;

« Panneau H 23 : présignalisation d'un itinéraire touristique.

« Les panneaux de type H 20 sont de forme rectangulaire. Ils sont à fond marron, listel et inscription blancs.

« c) Panneaux d'information culturelle et touristique de type H 30 placés sur les réseaux routiers pour donner des indications culturelles et touristiques d'intérêt général et permanent :

« Panneau H 31 : indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique, complétée par la direction à suivre ;

« Panneau H 32 : indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique, complétée par la direction à suivre ainsi que par un message graphique ;

« Panneau H 33 : indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique complétée par un message graphique.

« Les panneaux de type H 30 sont de forme rectangulaire. Les registres comportant des inscriptions sont à fond blanc et listel marron ; les inscriptions sont de couleur noire. Le registre comportant un message graphique est à fond marron et listel blanc ; le graphisme est de couleurs blanche et marron. »

Art. 2. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et le directeur de la sécurité et de la circulation routières au ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1992.

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité et de la circulation routières,*  
J.-M. BERARD

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,*  
J.-M. SAUVÉ

#### Arrêté du 31 mars 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

NOR : EQU9200224A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-1 et R. 113-1 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 5, R. 5-1, R. 5-2, R. 5-3, R. 9-1, R. 13, R. 25, R. 26, R. 26-1, R. 27, R. 29, R. 43, R. 44 et R. 220 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 7 de l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé est modifié comme suit :

Au paragraphe e, remplacer le titre : « Signaux modaux d'anticipation » par : « Signaux d'anticipation modaux » ;

Au paragraphe f, remplacer le titre : « Signaux directionnels d'anticipation » par : « Signaux d'anticipation directionnels » ;

Au paragraphe f, quatrième alinéa, il est créé un nouveau paragraphe : « g) Significations particulières du jaune clignotant » ;

Au premier alinéa de ce nouveau paragraphe g, remplacer : « (modal R. 13 ou directionnel R. 14) » par : « (modal R. 15 ou directionnel R. 16) ».

Art. 2. - Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et le directeur de la sécurité et de la circulation routières au ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1992.

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité et de la circulation routières,*  
J.-M. BERARD

*Le ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,*  
J.-M. SAUVÉ